

CONVENTION DE REDUCTION COLLECTIVE DE LA DUREE DU TRAVAIL

Direction de l'Animation de la Recherche des Etudes et des Statistiques

Loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail de juin 1998

NOTICE EXPLICATIVE DE LA FICHE DESCRIPTIVE A USAGE STATISTIQUE

• Cas particulier des groupes d'entreprises (questions B3, B4, B5, B6, B7)

Dans le cas où le signataire est un groupe d'entreprises ou une Unité Economique et Sociale (UES) et qu'il ne dispose pas d'une adresse, d'un code APE ou d'un numéro SIRET spécifique, notez les informations de l'entreprise du groupe qui a l'effectif le plus important.

• Effectif du signataire (questions B8, B9, C4, C5, C6, C7)

L'effectif comprend le personnel en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), en intérim, et celui bénéficiant d'un contrat aidé : contrat d'orientation, d'adaptation, contrat d'apprentissage, contrat initiative emploi (CIE), contrat de qualification, contrat emploi solidarité (CES), contrat emploi consolidé (CEC), emploi jeune, ou autre contrat aidé.

Attention : à la question B8 seulement, les effectifs sont en personnes physiques. Toutes les autres questions sont en équivalent temps plein.

En équivalent temps plein sur les 12 mois précédant la signature de l'accord (questions B9, C4, C6, C7, C17)

Cette unité permet de ramener un effectif à un nombre de salariés à temps complet et travaillant une année entière.

- une personne à temps plein avant travaillé les 12 mois est comptée 1.
- une personne à mi-temps ayant travaillé les 12 mois est comptée 0,5.
- une personne ayant un temps partiel de 32 h (alors que l'horaire collectif est de 39 h), ayant travaillé les 12 mois est compté 0,8.
- une personne à temps plein ayant travaillé 3 mois sur 12 est comptée 1 x $\frac{3}{12}$ = 0,25.
- une personne à mi-temps ayant travaillé 3 mois sur 12 est comptée 0,5 x $\frac{3}{12}$ = 0,125.

Etc

Pour plus de détails sur le mode de calcul, référez-vous à l'article L. 421.2 du Code du Travail relatif au calcul des seuils d'effectif.

Exemple : Une entreprise a actuellement 3 salariés : un à temps plein depuis un an, un autre à temps plein embauché depuis trois mois et un à mi-temps depuis un an. De plus, elle a employé une autre personne à temps partiel un jour par semaine (soit 1/5ème) pendant 6 mois. Son effectif en équivalent temps plein sur les 12 mois précédant la signature de l'accord est :

Pour les temps plein : 1 + 1 x $\frac{3}{12}$ = 1,25 (arrondi à 1,3)

Pour les temps partiels : $0.5 + \frac{1}{5} \times \frac{6}{12} = 0.6$

L'effectif total est égal à l'effectif à temps plein plus l'effectif à temps partiel.

Effectif à temps plein	Щ.	 <u> </u>	1,3
Effectif à temps partiel			
Effectif total			

• Les catégories socio professionnelles (questions C7, C10)

Ce sont des regroupements de profession. Les professions plus courantes dans chaque catégorie sont :

Ouvriers: Ce sont les salariés classés comme ouvriers dans votre convention collective. Ils comprennent notamment les ouvriers qualifiés et non qualifiés de type industriel (mécaniciens, soudeurs, charpentiers, ...), de type artisanal (maçons, nettoyeurs, ...), les chauffeurs, les magasiniers et les ouvriers agricoles, ...

Employés : employés de commerce (vendeurs, caissiers, ...), employés administratifs (secrétaires,...), employés de restaurants et cafés (cuisiniers, serveurs, ...), ...

Professions intermédiaires : agents de maîtrise (agents d'exploitation, ...), techniciens, administratifs (assistants de gestion, ...), infirmiers, éducateurs spécialisés, ...

Cadres : ingénieurs, cadres techniques, cadres administratifs et commerciaux, journalistes, professions scientifiques, médecins, ...

• La durée du travail avant et après la réduction (question C17)

Cette question est destinée à mesurer la réduction exacte de la durée du travail, dans toutes ses composantes. Remplissez autant de lignes qu'il y a de modalités différentes de réduction du temps de travail. S'il y a plus de 7 modalités différentes, remplissez les 7 modalités les plus fréquentes (en nombre de salariés concernés).

Durée annuelle : Durée de travail pour l'ensemble d'une année. Il s'agit d'une durée qui correspond à celle d'un salarié présent sur l'ensemble de l'année. Cette donnée peut être calculée à partir des autres informations, selon les étapes suivantes :

- 1- Nombre de jours non travaillés dans l'année = 52 x nombre de jours de repos par semaine
 - + nombre de jours fériés et ponts chômés
 - + nombre de jours de congés collectifs ouvrés.
- 2- Nombre de jours travaillés dans l'année = 365 nombre de jours non travaillés dans l'année
- 3- Nombre de semaines travaillées dans l'année = Nombre de jours travailles dans l'année 7 Nombre de jours de repos par semaine
- 4- Durée annuelle = Nombre de semaines travaillées dans l'année x durée hebdomadaire.

Exemple : Une entreprise de 60 personnes est composée :

- d'un atelier de production (50 personnes en équivalent temps plein)
- de services administratifs (8 employés en équivalent temps plein). 6 personnes sont à temps plein et 4 personnes sont à temps partiel : 2 salariés à mi-temps, 1 salarié à 26 h par semaine et un salarié à 13 h par semaine, soit un total de 2 équivalents temps plein pour les temps partiels.
- du personnel d'encadrement (2 cadres).

D'une part, les salariés de l'atelier ont une durée hebdomadaire de 38 heures et 1,5 jours de repos par semaine.

D'autre part, les salariés des services administratifs et les cadres ont une durée hebdomadaire de travail de 39 heures et 2 jours de repos par semaine.

Pour l'ensemble de l'entreprise, les congés collectifs annuels de base sont de 25 jours ouvrés et le nombre de jours fériés et ponts non récupérés est de 8.

La réduction de la durée du travail de 10% s'effectue différemment :

- L'atelier passe en annualisation.
- Les services administratifs ont une réduction hebdomadaire de la durée de travail, et passent à 35 heures. Les temps partiels ont également leur durée hebdomadaire réduite de 10%.
- Les cadres restent à 39 heures et réduisent leur durée de travail par des jours de repos supplémentaires, 22 jours de plus par an.
- Pour les employés administratifs, seule la durée hebdomadaire est modifiée :
- Pour les temps plein, ils passent de 39 h à 35 h (modalité 1 dans le tableau).

- Pour les temps partiels, on n'indique dans le tableau que la modalité majoritaire : les différents temps partiels sont trop divers et ne concernent que peu de salariés. La majorité passe de 19,5 h à 17,5 h (modalité 7, qui est réservée pour les temps partiels dans le tableau).
- Pour les cadres, le nombre de jours de congés annuels (ouvrés) est modifié et passe à : 25+22 = 47 jours (modalité 2 dans le tableau).
- Pour l'atelier, la réduction passe par une annualisation. Il faut alors calculer la durée annuelle avant réduction :
- 1- Nombre de jours non travaillés dans l'année = (52 x 1,5) +8 + 25 = 111
- 2- Nombre de jours travaillés dans l'année = 365 111 = 254
- 3 Nombre de semaines travaillees = $\frac{254}{7-1.5}$ = 46.18
- 4- Durée annuelle = 38 x 46,18 = 1755 heures.

La nouvelle durée annuelle est celle qui a été négociée dans l'accord. Celui-ci prévoit une baisse de 10% exactement. La durée est donc de 1579 heures (1755 moins 10%).

		AVANT LA REDUCTION				APRES LA REDUCTION					
Modaiités	Effectif concerné en équivalen temps plein	Nbre de jours de repos par semaine	Nbre de jours férié et ponts chômés	Nbre de jours de congés annuels collectifs	Durée hebdo -madaire	Durée annuelle (*)	Nbre de jours de repos par semaine	Nbre de jours férié et ponts chômés	Nbre de jours de congés annuels collectifs	Durée hebdo madaire	Durée annuelle (*)
1- Admi nistratifs	6	2,0	8,0	25,0	39,00		2,0	8,0	25,0	35,00	
2- Cadres	2	2,0	8,0	25,0	39,00		2,0	8,0	47,0	39,00	***************************************
3- Atelier 4- 5-	50	1,5	8,0	25,0	38,00	1755					1579
6-											
7- Temps partiel	1	4,5	8,0	12,5	19,5		4,5	8,0	12,5	17,5	